

OUTILS & MÉTHODES  
LES ESSENTIELS



# L'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et à l'assainissement

pS-Eau

programme  
Solidarité-Eau



# L'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement





Coordination et rédaction : Céline Noblot

Comité de relecture : Guillaume Aubourg, Sophie Charpentier, Vincent Dussaux,  
Pierre-Marie Grandin, Sylvette Milin, Béatrice Tourlonnias

Contributions : Anne-Charlotte Beaugrand, Bertrand Fort, Cédric Le Bris,  
Jean-François Mangelaire, Marie-Laure Martial, Prisca-Diane Ngninteng, Célia Pillard.

Photo de couverture : Photo prise à Yélimané, Mali, par Guillaume Aubourg, pS-Eau

Ce guide a été réalisé avec le soutien du ministère des Affaires étrangères et  
du Développement international (MAEDI) et de l'Office national de l'eau et  
des milieux aquatiques (Onema)

4<sup>e</sup> édition, novembre 2014

© 2014, programme Solidarité Eau, Paris, France

Conception et mise en page : Solange Münzer

Impression : Panoply, décembre 2014

### **Programme Solidarité Eau**

**A Paris** : 32, rue Le Peletier 75009 Paris • T. +33 1 53 24 91 20

**A Lyon** : 80, cours Charlemagne 69002 Lyon • T. +33 4 26 28 27 91

[www.pseau.org/fr](http://www.pseau.org/fr)

# Sommaire

Préface, de Bertrand Fort	5
Avant-propos, de Pierre-Marie Grondin	7
Mode d'emploi	9

## PREMIÈRE PARTIE

<b>Pourquoi s'engager dans des actions de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement ?</b>	<b>13</b>
Une urgence internationale	13
La solidarité internationale n'est pas l'affaire que des Etats	15
Des bénéfices partagés entre Nord et Sud	17
Un cadre législatif favorable	20

## DEUXIÈME PARTIE

<b>Comment s'engager ?</b>	<b>25</b>
Evaluer ses ressources mobilisables	25
Choisir son mode d'intervention	26
Délibérer et établir des conventions	31
Définir son action	33
S'entourer de partenaires techniques et financiers	34
Communiquer et échanger les expériences	37

## TROISIÈME PARTIE

<b>La foire aux questions</b>	<b>41</b>
1. Comment calculer son budget potentiel mobilisable au titre de la loi Oudin ?	41
2. Quelles sont les actions éligibles au titre de la loi Oudin ?	44
3. Prend-on en compte les subventions reçues	44

4. Que se passe-t-il quand la compétence Eau ou Assainissement est transférée à l'agglomération, comment répartir le 1 % entre les communes membres ?	44
5. Le délégataire peut-il appliquer le 1 %?	45
6. Que peut faire une collectivité qui n'a pas la compétence eau/assainissement ?	46
7. La collectivité doit-elle informer les usagers de l'application de la loi Oudin ?	46
8. Le 1 % solidaire augmente-t-il le prix de l'eau ?	46
9. La loi Oudin permet-elle de financer des projets présentés par des associations non implantées sur le territoire de la collectivité?	47
10. Une collectivité locale française peut-elle verser directement des fonds à un acteur du Sud (collectivité, ONG) ?	47
<b>• Pour aller plus loin</b>	<b>48</b>
Sur le site du pS-Eau	48
Les acteurs d'appui	49

# Maintenir le cap et promouvoir l'expertise française



Le 7<sup>e</sup> Forum mondial de l'eau se tiendra du 12 au 17 avril 2015, à Daegu Gyeongbuk, en Corée du Sud, trois ans après la dernière édition dans la cité phocéenne en mars 2012.

La dynamique pour garantir l'exploitation et la gestion des ressources en eau, et soutenir des services d'eau et d'assainissement performants et durables, doit impérativement se poursuivre, tant en France qu'avec nos partenariats internationaux. Je remercie à cet égard l'action menée sans relâche par pS-Eau et par l'ensemble des réseaux d'acteurs de l'action extérieure des collectivités territoriales, des agences de l'eau, des syndicats d'eau et d'assainissement, et des professionnels de l'eau.

En effet, même si les Objectifs du millénaire pour le développement ont contribué à mobiliser la communauté internationale en faveur d'un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement, et que l'accès a effectivement été élargi, il convient de ne pas baisser la garde : près de 800 millions de personnes n'ont pas accès à une source d'eau améliorée et 1,8 milliard de personnes consomment une eau contaminée.

La loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, promulguée le 7 juillet 2014, sanctuarise l'expertise et le rôle des collectivités locales notamment dans le domaine de l'accès à l'eau, ce bien public mondial dont il faut assurer la préservation et la bonne gestion.

Les changements climatiques renforcent les tensions sur le secteur de l'eau en entraînant une répartition encore plus inégale de la ressource et en soulevant des défis d'ordre sanitaire et environnemental majeurs, qui font le terreau des crises

sociales. Dans quinze ans, un tiers de la population mondiale pourrait vivre dans des régions en situation de stress hydrique. Ces évolutions prévisibles nécessitent une mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteurs de la coopération.

L'opportunité offerte par la coopération décentralisée de mettre en œuvre des projets innovants, multiacteurs, inclusifs et transversaux, dans le secteur de l'eau, doit donc être saisie.

Ce guide est un ouvrage nécessaire et complet, qui paraît dans sa quatrième édition, prenant en compte les impacts dans le secteur de l'eau et de l'assainissement de la loi Oudin. Puisse-t-il vous donner envie d'engager ou de poursuivre votre engagement dans la coopération sur l'eau et de l'assainissement.

Bonne lecture !

## **Bertrand Fort**

Délégué pour l'Action extérieure des collectivités territoriales,  
secrétaire général de la Commission nationale de la coopération décentralisée





## Plus de 200 actions en cours

Tandis que 1,8 milliard de personnes dans le monde consomment de l'eau contaminée, 2 milliards et demi n'ont pas accès à un assainissement de base\*. Une situation dramatique qui provoque la mort de 2 millions de personnes chaque année dans le monde, dont 90 % sont des enfants de moins de 5 ans.

Pourtant depuis 2010, l'accès à l'eau potable et l'assainissement est reconnu comme un Droit de l'Homme par les Nations unies. Pour en finir avec cette injustice, des efforts importants des gouvernements du Sud comme du Nord sont attendus. Pour aider à développer des politiques nationales, les institutions multilatérales, les banques de développement mettent en place des programmes de soutien à la construction, l'extension et la réhabilitation des services. Mais chacun sait que, à l'instar de la décennie de l'eau lancée dans les années 80, la pérennité des services et le succès de ces programmes dépendent étroitement des capacités locales de gestion et d'entretien des équipements.

L'action extérieure des collectivités territoriales françaises s'inscrit pleinement dans ce soutien aux collectivités du Sud et la mobilisation de moyens financiers supplémentaires représente en moyenne plus du tiers de l'aide publique bilatérale au développement allouée chaque année par la France sous forme de dons.

Mais c'est surtout l'investissement local, aux plans humains, techniques et économiques qui assurera cet essor nécessaire des compétences locales. Plus de 200 actions sont actuellement en cours, majoritairement vers l'Afrique de l'Ouest. Ces actions, qui mobilisent des compétences et des savoir-faire variés sur les territoires

---

\* *Progress on drinking water and sanitation, 2014 update, JMP report, UNICEF, WHO*

français, s'inscrivent dans des dynamiques multiacteurs alliant associations, entreprises, syndicats des eaux, etc. Les meilleures opérations montrent un continuum entre l'action locale et l'action extérieure, chacun ressourçant l'autre.

Cette dynamique s'est traduite ces dernières années, notamment depuis la mise en application de la loi Oudin en 2005, par une croissance continue de la coopération des collectivités territoriales en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement, soutenue par l'engagement tout aussi croissant des agences de l'eau. Cet engagement a dernièrement mobilisé annuellement plus de 28 millions d'euros.

Ce guide est le fruit de plusieurs années de travail avec des collectivités, des agences de l'eau, des Ong et des professionnels de l'eau. Nous espérons qu'il vous accompagnera efficacement dans votre démarche et vous aidera à participer au mieux à cette coopération de proximité, porteuse d'espoir et de solidarité, à laquelle nous croyons.

**Pierre-Marie Grondin**  
Directeur du pS-Eau



## Objectif de cette publication

L'objet de cet ouvrage est de présenter le cadre d'intervention et les outils disponibles aux acteurs de la coopération décentralisée et non gouvernementale afin de leur permettre de s'engager plus largement dans des actions de solidarité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Il s'adresse particulièrement aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats des eaux, d'assainissement ou de rivière. Pour nouer des relations avec un partenaire du Sud, les démarches et les approches sont multiples, il n'y a pas de recettes pour cela. Les histoires de partenariats présentées dans ce guide ou dans d'autres documents du pS-Eau vous montreront cependant l'étendue des possibilités. Des outils tels que la bourse projets du MAE existent aussi pour vous mettre en relation avec des collectivités en demande de partenariat.

L'équipe d'appui-conseil du pS-Eau est également à votre disposition pour vous apporter un accompagnement individualisé au montage de partenariat et à la conception de projets.



## Comment utiliser ce guide ?

Parce que le paysage de la coopération décentralisée évolue rapidement et régulièrement, ce guide a été conçu pour être utilisé en parallèle avec deux outils :

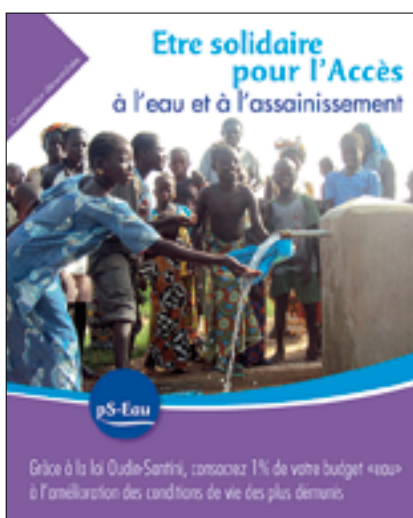
- 1 Le site web du pS-Eau ([www.pseau.org](http://www.pseau.org))**, sur lequel vous trouverez de nombreuses informations complémentaires, en particulier les coordonnées de partenaires techniques et/ou financiers, une cartographie des actions menées dans le secteur, des offres de formation, des guides méthodologiques, thématiques et géographiques téléchargeables gratuitement.

Ces données sont régulièrement mises à jour, afin de proposer au lecteur les informations les plus fiables et les plus exhaustives possibles.

**2** « Etre solidaire pour l'Accès à l'eau et à l'assainissement »

Un document interactif avec des témoignages vidéos et des petits films illustrant par des exemples les principales idées développées dans ce guide :

[www.pseau.org/solidarite-eau/pour-tous](http://www.pseau.org/solidarite-eau/pour-tous)







# Pourquoi s'engager ?

## Une urgence internationale

Malgré sa reconnaissance en tant que Droit de l'Homme en 2010 par les Nations unies (voir encadré page suivante), le droit à l'eau potable et à l'assainissement est loin d'être mis en œuvre partout et pour tous. Le manque d'accès à une eau potable et à un environnement assaini est encore aujourd'hui une des premières causes de mortalité dans le monde, notamment via les maladies diarrhéiques qui y sont directement liées.

1,8 milliards de personnes dans le monde consomment de l'eau contaminée et 2,5 milliards n'ont pas accès à un assainissement de base<sup>1</sup>. Ce constat touche majoritairement les couches défavorisées et les pays les plus pauvres, avec une forte concentration en Afrique subsaharienne. Une situation

### LES CHIFFRES CLÉS

- 1 habitant sur 4 consomme de l'eau non potable
- 1 habitant sur 3 ne dispose pas d'un assainissement approprié
- un Européen utilise en moyenne 5 à 8 fois plus d'eau par jour qu'un Africain

dramatique en termes de santé publique et de développement, qui provoque la mort de 2 millions de personnes chaque année dans le monde, dont 90% sont des enfants de moins de 5 ans.

1. *Progress on drinking water and sanitation, 2014 update, JMP report, UNICEF, WHO*



## Le droit à l'eau et à l'assainissement

### DÉFINITION

En 2010, l'Assemblée générale des Nations-unies et le Conseil des Droits de l'Homme ont reconnu le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Un certain nombre de critères en précisent les caractéristiques :

**DISPONIBLE.** Le droit à l'eau potable se limite aux usages personnels et domestiques et prévoit une quantité suffisante et constante par personne afin de satisfaire ces besoins. De la même façon, un nombre suffisant d'installations sanitaires doit être disponible.

**DE QUALITE.** L'eau doit être potable et ne pas présenter de danger pour la santé humaine. Les installations sanitaires doivent répondre à des normes d'hygiène satisfaisantes et être techniquement sûres d'utilisation. Afin de garantir une hygiène satisfaisante, de l'eau doit être accessible pour se laver les mains après l'usage des sanitaires.

**ACCEPTABLE.** Les installations sanitaires doivent être acceptables d'un point de vue culturel. Cela exige souvent des installations sexospécifiques, construites de manière à protéger la vie privée et la dignité. L'eau quant à elle doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour faire en sorte que les consommateurs ne s'alimentent pas à des sources polluées qui paraîtraient plus attrayantes.



**ACCESSIBLE.** L'eau et les services sanitaires doivent être physiquement accessibles à tous, au sein du ménage ou dans ses environs immédiats, de façon permanente et sans discrimination selon les populations. L'intégrité des personnes doit être préservée lorsqu'elles utilisent les installations.

**ABORDABLE.** L'accès à l'assainissement et à l'eau ne doit pas compromettre d'autres besoins essentiels garantis par les droits de l'homme, tels que la nourriture, le logement et la santé. Ces services doivent donc être financièrement abordables pour tous.

||||| **INFOS+**  
www.ohchr.org



Face à ces enjeux, la communauté internationale s'était fixé en 2000 plusieurs objectifs<sup>1</sup> à atteindre en 2015 pour lutter contre la pauvreté, notamment « *réduire de moitié le nombre de personnes n'ayant pas un accès adéquat à l'eau potable et à l'assainisse-*

*ment* ». Pour aller au-delà de cet objectif, la communauté internationale a élaboré des cibles plus ambitieuses pour permettre l'accès de tous à un service et une eau de qualité d'ici 2030.



## La solidarité internationale n'est pas l'affaire que des Etats

Relever ce défi majeur qu'est l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est l'affaire de tous : institutions internationales, gouvernements, ONG locales ou internationales, entreprises, collectivités territoriales et citoyens.

Chaque année, la France consacre en moyenne 423 millions d'euros dans le secteur Eau-Assainissement-Hygiène au titre de son Aide Publique au Développement (APD) bilatérale<sup>2</sup>. Ce montant correspond cependant en grande majorité à des prêts bancaires, les dons ne représentant en moyenne que 61 millions d'euros par an<sup>2</sup>.

Parmi ces dons, est comptabilisé l'effort spécifique des collectivités territoriales et des agences de l'eau françaises qui s'en-

gagent également à leur niveau dans des actions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ou soutiennent financièrement les initiatives d'acteurs tiers, tels que d'autres collectivités ou des ONG. Sur la période 2007-2013, les montants totaux mobilisés par ces acteurs représentent une moyenne de 22 millions d'euros par an, soit un tiers des dons de l'APD française dans laquelle ils sont comptabilisés<sup>3</sup>. En 2013, il se sont élevés à 28,3 millions d'euros. L'apport financier de ces acteurs de coopération a donc un rôle non négligeable pour le secteur.

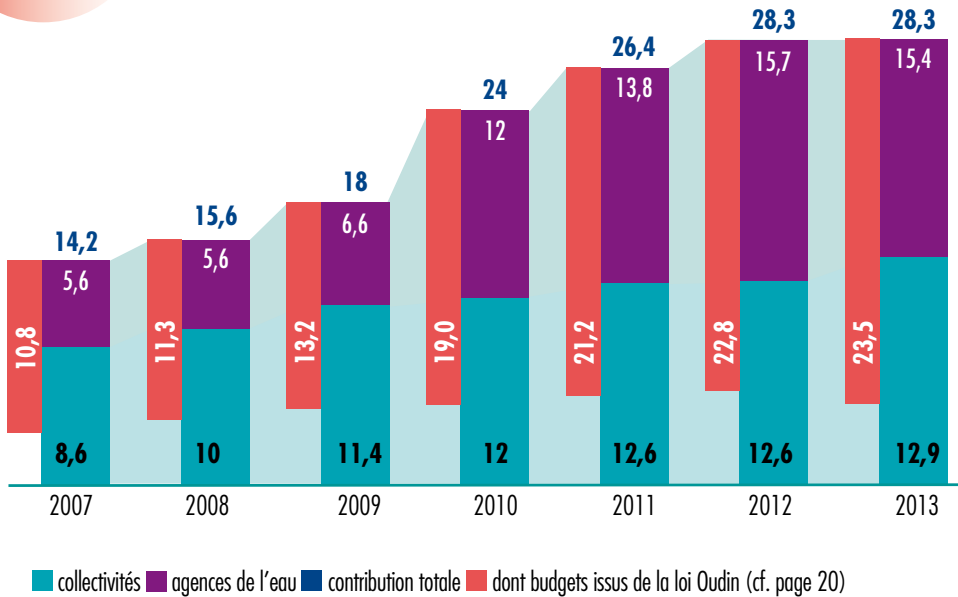
Par ailleurs, l'engagement de plus en plus fréquent des collectivités territoriales auprès de leurs homologues du Sud apporte

1. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

2. *Eau, assainissement, hygiène, pour une aide française plus efficace*, Etude Coalition Eau, octobre 2014. Moyenne annuelle sur la période 2008-2012.

3. Sur ce sujet, voir également le *Bilan de la coopération décentralisée eau et assainissement 2013*, pS-Eau. Téléchargeable sur [www.pseau.org/coopdec](http://www.pseau.org/coopdec)

## Evolution des engagements financiers de 2007 à 2013 – en millions d’euros



des moyens efficaces et complémentaires à l'action internationale de la France pour contribuer au développement local.

### Une diplomatie des territoires propice au développement local

Très souvent inscrits dans la durée, les partenariats de coopération décentralisée permettent de ne pas se limiter à une action ponctuelle dont les évolutions ne seront pas suivies, mais d'assurer un appui régulier et sur le long terme, permettant une

réelle continuité des actions menées ainsi qu'un véritable accompagnement au changement. Des relations de proximité et de confiance se tissent ainsi, permettant une meilleure prise en compte des spécificités locales pour la définition de solutions pragmatiques, adaptées aux besoins exprimés.

Au-delà de leur contribution financière, la plus-value des acteurs de la coopération décentralisée réside dans leurs capacités à mobiliser une expertise et un savoir-faire qui leur sont propres (maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement, gouvernance locale, politiques publiques locales, etc.) et correspondant aux

besoins des collectivités territoriales des pays en développement.

Les processus de décentralisation actuellement en cours dans de nombreux pays s'accompagnent du transfert progressif des compétences eau et assainissement des États vers les communes. Le renforcement

de la maîtrise d'ouvrage communale constitue désormais un défi important à relever. Les collectivités françaises, qui disposent d'un savoir-faire reconnu en termes d'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement, sont donc particulièrement bien placées pour apporter un appui en la matière à leurs homologues du Sud.



## Des bénéfices partagés entre Nord et Sud

La coopération décentralisée se caractérise par une relation basée sur l'échange et la réciprocité, entraînant des impacts sur les deux territoires.

Au Sud, les populations les plus défavorisées, tant en milieu rural que dans les quartiers urbains, bénéficient directement des actions de solidarité. Améliorer leur accès à l'eau potable et à l'assainissement se révèle un outil de développement économique et social, en libérant du temps, en améliorant les conditions de santé et en facilitant l'accès à l'éducation.

Mais une action de solidarité au Sud a aussi des impacts intéressants au Nord. La coopération est créatrice de lien social, elle participe à une dynamisation du tissu associatif local et parfois à une meilleure intégration des populations migrantes. Elle permet de rassembler des acteurs divers (associations, entreprises, établissements





## Une action internationale fortement ancrée sur son territoire

Depuis 2007, le Conseil général des Yvelines a adopté sa politique « Yvelines, partenaires du développement » qui se traduit par des actions de coopération décentralisée mais également par la promotion de la solidarité internationale sur son territoire, avec un soutien aux actions des associations, des communes et des collèges yvelinois. Ainsi, à travers son action internationale, le département est plus que présent auprès des acteurs yvelinois pour appuyer leurs initiatives, renforcer leurs compétences, valoriser leurs expertises et soutenir une forte dynamique territoriale.

Les Assises de la coopération décentralisée, organisées chaque année depuis 2009, sont un bel exemple de l'ancrage local de l'action internationale du département : pendant un mois, toutes les Yvelines se mettent aux couleurs du pays qui est à l'honneur, au travers de conférences, débats, expositions, défilés de mode, concerts, etc.

« Nous étions encore loin de nous douter que la coopération décentralisée, de ville à ville ou d'association à association, soit d'un tel intérêt pour les villes et associations yvelinoises. Les premières Assises de la coopération décentralisée qui se sont tenues à Guyancourt nous ont permis à tous de constater à quel point la « famille » de la solidarité internationale en Yvelines était grande, à quel point elle était mobilisée et à quel point elle est était généreuse. » Ainsi s'exprimait Jean-Marie Tétart, vice-président en charge de la coopération décentralisée,

lors de la première édition des Assises yvelinoises de la coopération décentralisée.

Par ailleurs, le Conseil général travaille en lien étroit avec les diasporas présentes sur son territoire. C'est notamment le cas de son partenariat avec la région de Matam au Sénégal, dans lequel est impliquée la Faderma, Fédération des associations de développement de la région de Matam, pour la réalisation du programme « Pas d'écoles sans latrines, 100 latrines pour les écoles », qui vise la réalisation d'une centaine de latrines scolaires, avec le soutien du MAE.

### INFOS+

- [www.yvelines.fr/coopinter](http://www.yvelines.fr/coopinter)
- [coopinter@yvelines.fr](mailto:coopinter@yvelines.fr)



Conseil général des Yvelines

Les Assises yvelinoises constituent le principal rendez-vous entre collectivités étrangères et associations locales pour valoriser l'action internationale sur le territoire.



SEVES

scolaires, ...) autour d'une démarche collective, de créer des synergies entre eux et de valoriser leurs compétences.

Dans le cadre de la mise en œuvre des Agendas 21 au niveau local, c'est aussi une bonne occasion de mener une action de sensibilisation et d'information auprès des citoyens sur les thématiques de l'eau, du développement local et de l'environnement.

Cela peut se faire par l'organisation d'animations pédagogiques pour les plus jeunes, ou de débats publics, afin de contribuer à l'ouverture des citoyens à l'international, d'améliorer leur compréhension des enjeux Nord/Sud, mais aussi de réfléchir aux enjeux de la gestion de la

ressource en eau et du service public de l'eau sur leur propre territoire (tarification, protection de la ressource, modalités de gestion, etc.) en prenant conscience que ces problématiques ne s'arrêtent pas à nos frontières.

Pour les agents et les élus de la collectivité, la coopération internationale a également un effet positif, en permettant un développement des compétences de chacun par la confrontation avec des approches et des contextes différents, qui peuvent inspirer l'innovation. Elle est aussi une opportunité de développer des actions transversales et d'accroître ainsi les synergies entre les services qui ne travaillent pas forcément ensemble habituellement.



## Un cadre législatif favorable



### Une compétence à part entière des collectivités

• **La loi du 6 février 1992** reconnaît le droit aux collectivités territoriales françaises et leurs groupements de « conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France ».

• **La loi Thiollière de 2007** conforte et élargit ce droit en faisant de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales.

• **La loi n° 2014-773 du 07 juillet 2014** d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale (LOP-DSI) a apporté plus de flexibilité et de légitimité à l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peuvent désormais « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou plu-

riannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire» sans que cela se fasse obligatoirement dans le cadre de conventions.



### La loi Oudin, une opportunité complémentaire

En 2005, la loi Oudin a été adoptée par le parlement français. Cette loi offre une marge de manœuvre supplémentaire pour intervenir spécifiquement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Elle autorise les collectivités, les EPCI<sup>1</sup> et les agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1 % des recettes de leurs services d'eau et d'assainissement à des actions de solidarité internationale dans ce même secteur.

La loi Oudin élargit ainsi les possibilités des collectivités en leur permettant de mobiliser leurs budgets annexes en plus du budget général. Elle étend aussi la solidarité internationale à de nouveaux acteurs: les syndicats et les agences de l'eau.

---

1. L'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est une structure administrative française régie par le Code général des collectivités territoriales, regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun, comme les transports publics, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement.



La loi Oudin comporte deux articles modifiant respectivement le code général des collectivités territoriales et celui de l'environnement :

• **Article 1** (L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales) : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. »



• **Article 2** (L. 213-6 du code de l'environnement) : « Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. »

 A chaque collectivité  
ses moyens  
d'intervention

## LES COMMUNES

Les communes sont autorisées à s'engager sur la base de conventions de coopération décentralisée avec leurs homologues des pays en développement pour mener des actions dans tous les domaines, parmi lesquels l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Elles peuvent aussi financer des projets initiés par d'autres acteurs locaux français engagés en solidarité internationale.

Les sources de financement dont dispose une commune sont de deux ordres :

- *d'une part le budget général.* La commune dispose de l'autonomie financière et à ce titre, les élus peuvent décider d'en affecter une partie à destination des actions de solidarité internationale ;

- *d'autre part le budget eau et/ou le budget assainissement, selon ses compétences. Conformément à la loi Oudin, chacun de ces budgets est mobilisable dans la limite de 1 % des recettes qui y sont affectées.*

➔ Pour plus d'informations sur le calcul de l'assiette du 1 %, voir en fin d'ouvrage la Foire aux questions sur la loi Oudin

### LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines, sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créés par des communes souhaitant se regrouper sur certaines compétences comme les transports, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement. Les EPCI à qui les communes membres ont transféré la compétence Eau et Assainissement peuvent aussi s'engager en solidarité internationale, soit sur leur budget général, soit via la loi Oudin.

### LES SYNDICATS DES EAUX, D'ASSAINISSEMENT ET DE RIVIÈRE

Les syndicats intercommunaux à vocation unique ou à vocation multiple n'ont pas de fiscalité propre. Leurs ressources proviennent des cotisations versées par leurs communes membres, ainsi que de l'argent versé par les administrés pour les services rendus.

Ces EPCI ne disposent pas d'un budget général pour financer des actions de solidarité internationale. Ne pourront donc s'engager que ceux qui ont la responsabilité de la gestion du service de l'eau et/ou de l'assainissement en appliquant la loi Oudin.

### LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET RÉGIONAUX

Les conseils généraux et régionaux n'ont généralement pas de budget annexe eau potable et assainissement et ne sont donc pas directement concernés par la loi Oudin (sauf quelques rares exceptions, notamment les conseils généraux de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, qui ont un budget annexe assainissement).

Ils ont néanmoins toute latitude pour financer, à partir de leur budget général des actions de solidarité internationale qu'ils mènent en direct avec des partenaires du Sud, ou des actions menées par des municipalités, des syndicats des eaux et de l'assainissement, et des associations de solidarité, le plus souvent basés sur leur territoire.







# Comment s'engager ?

Agir sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement requiert à la fois des ressources financières suffisantes, la mobilisation d'une expertise technique adaptée, mais aussi des savoir-faire spécifiques à la conduite de projets de solidarité internationale. Ces ressources sont mobilisables en interne si votre collectivité en dispose, mais aussi auprès d'acteurs tiers avec lesquels tisser des partenariats.



## Evaluer ses ressources mobilisables

Avant de s'engager, il s'agit de bien identifier de quelles ressources votre collectivité dispose en interne et d'estimer ce qu'elle est en mesure de mobiliser.

Ces ressources sont de deux ordres : **des ressources financières** d'une part, et d'autre part **des ressources humaines** (temps de travail affecté au pilotage ou à l'apport d'expertise sur le projet).

Selon le cadre législatif qui s'applique à votre collectivité, ces ressources peuvent être affectées soit sur le budget général, soit sur les budgets annexes eau et assainissement, soit sur les deux, en respectant les modalités d'exercice de ces budgets.

Une seule contrainte: si vous mobilisez ces ressources via la loi Oudin, à partir des budgets annexes eau ou assainissement, veillez à bien comptabiliser l'ensemble de ces dépenses, financières et humaines, afin que le montant total ne dépasse pas 1 % des recettes de chacun de ces budgets.

Sur le budget général, la seule limite est celle que votre collectivité se fixera.

La circulaire interministérielle du 30 avril 2007 fournit un certain nombre de précisions et d'éléments utiles aux collectivités sur l'application de la loi Oudin.

➡ Pour vos questions sur l'application de la loi Oudin, voir en fin d'ouvrage la Foire aux questions sur ce sujet.



## Choisir son mode d'intervention

Une collectivité peut s'engager de différentes manières en solidarité pour l'eau et l'assainissement. Le choix du mode d'intervention dépend des ressources humaines et financières disponibles et du type d'implication qu'elle veut avoir.

Formellement, on parle de coopération décentralisée lorsqu'il existe un partenariat entre une collectivité du Nord et une collectivité du Sud. Les modes d'intervention varient ensuite, selon que les collectivités impliquent plus ou moins leurs services dans le pilotage et la mise en œuvre des actions prévues, ou préfèrent s'associer à des partenaires extérieurs pour assurer ces fonctions.

Les collectivités peuvent aussi agir en solidarité sans nécessairement conclure de partenariat de coopération décentralisée, mais en choisissant de soutenir des projets menés par des acteurs associatifs ou des collectivités de leur territoire. Elles peuvent aussi contribuer au projet d'un tiers en apportant une expertise spécifique ou en mettant à disposition un agent de la collectivité sur une activité particulière.

Une multitude de montages partenariaux sont envisageables. A chacun de construire celui qui conviendra le mieux au niveau d'implication souhaité et aux objectifs visés.



### PILOTER ET S'IMPLIQUER

*Conduire un partenariat, mobiliser ses compétences*

Faire le choix de s'engager en coopération décentralisée à proprement parler signifie mettre en place un partenariat formel, en général sur le long terme, avec une collectivité du Sud, en définissant ensemble les modalités de ce partenariat, les activités à conduire, les responsabilités de chacun et les ressources financières affectées à ces actions.

Une collectivité qui a les ressources humaines et les compétences nécessaires en interne pourra construire et piloter en direct ce partenariat avec son homologue du Sud, en gérer le budget et la mise en œuvre.

Elle pourra également mobiliser l'expertise de ses services techniques, de ses élus, ou d'acteurs de son territoire, selon les compétences dont ils disposent, pour contribuer à la bonne mise en œuvre de certaines activités (études, diagnostic, sensibilisation...) et partager ainsi ses savoir-faire avec ses partenaires du Sud afin de renforcer leurs capacités techniques.



## L'AGGLOMÉRATION ÉVRY CENTRE ESSONNE

## Renforcer la gouvernance dans les villes partenaires

En 1990, l'agglomération Évry Centre Essonne initie ses premières actions de coopération décentralisée avec la commune urbaine de Kayes au Mali. En 2010, en lien avec la ville d'Évry, cette coopération s'élargit à la Commune V de Bamako (Mali), à la ville de Dakar (Sénégal) puis en 2011 à la communauté urbaine de Nouakchott (Mauritanie). Cet engagement international, toujours conforté, a su se renouveler pour créer une dynamique de renforcement de la gouvernance dans les villes partenaires et d'éducation à la citoyenneté mondiale sur l'agglomération francilienne.

Grâce à la loi Oudin-Santini, mise en application depuis 2006 par la CAECE (communauté d'agglomération d'Évry Centre Essonne) des programmes structurants ont pu être menés notamment sur l'assainissement à Kayes et en Commune V de Bamako, avec la réalisation d'ouvrages autonomes (puisards et lavoirs) ainsi qu'un réseau de mini-égouts, conçu avec l'appui d'Aquassistance, dans plusieurs quartiers, selon une approche par rue cible. Ces actions reposent sur une démarche globale de renforcement des services techniques municipaux et d'accompagnement des structures de concertation de quartier.

Ainsi, l'agglomération appuie la commune urbaine de Kayes et la commune V de Bamako dans les domaines de la gestion technique, administrative, financière et des ressources humaines. Les échanges de pratiques



CAECE

Pavage de rue dans le quartier du Plateau à Kayes, Mali.

des Sud-Sud sont également favorisés dans ce sens, notamment entre villes partenaires. Des échanges d'expérience sont aussi régulièrement organisés et confortés par des formations spécifiques à destination des élus et des agents.

### INFOS+

• CAECE : [cooperation.decentralisee@agglo-evry.fr](mailto:cooperation.decentralisee@agglo-evry.fr)  
— [www.agglo-evry.fr](http://www.agglo-evry.fr)

• Voir aussi « *Coopération décentralisée Kayes-Evry Centre Essonne : la gouvernance locale face aux besoins en assainissement urbain* », la lettre du pS-Eau n° 65, avril 2011



 S'ASSOCIER  
ET MUTUALISER

*Travailler avec des opérateurs,  
ou d'autres collectivités*

Piloter et mettre en œuvre soi-même des actions de coopération prend du temps et nécessite des ressources humaines spécifiques. S'entourer de partenaires tech-

niques et d'acteurs extérieurs spécialisés pour jouer le rôle d'opérateur peut être aussi une bonne option pour une collectivité, qui s'impliquera alors aux côtés de son partenaire du Sud en se concentrant sur son propre domaine d'expertise.

La mutualisation des ressources avec d'autres acteurs, associatifs ou collectivités, permet aussi de faire effet levier, et de renforcer l'impact des actions menées.





## LA VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

## S'entourer d'associations professionnelles pour coordonner des actions

L'engagement de Tremblay en France en coopération décentralisée avec la ville de Koumra au Tchad répond à une volonté forte de la collectivité de soutenir des projets internationaux de solidarité et d'aide au développement. Dans ce cadre la collectivité accompagne de façon particulière les associations de solidarité basées sur son territoire.

Initiée par l'association tremblaysienne ARSAPNE (Association Relais de Solidarité et d'Appui à la Promotion de Ndila et des villages Environnants), issue de la diaspora Tchadienne, la coopération avec la ville de Koumra vise à réaliser un système d'alimentation en eau potable et l'assainissement pour les 5 200 habitants du village de Maïmoro.

Compte tenu de l'ampleur du projet, les partenaires ont convenu de s'appuyer sur l'association SEVES, expérimentée dans la conduite de projets d'eau et assainissement au Sud, pour en assurer la coordination. Un comité de pilotage en France et un autre à Koumra ont été créés afin d'assurer conjointement le bon déroulement du projet.

« *Faire appel à une expertise externe s'est avéré une solution idéale pour nous puisque c'est l'association SEVES qui se charge de la réalisation et du suivi du projet* ». Lino Ferreira, conseiller municipal délégué à la coopération décentralisée, ville de Tremblay-en-France



SEVES

Signature du document de création du comité de pilotage par M. Madjimadi (à droite), chef du village de Maïmoro (Tchad), dans le cadre de la coopération Koumra/Tremblay-en-France/SEVES

**MONTANT TOTAL** : 316 000 €

**PARTENAIRES** : agence de l'eau Seine Normandie (212 800€), Fonds Suez environnement (60 300€), exploitant du service de l'eau (19 600 €), ville de Tremblay-en-France (7 500€), Etat tchadien (8 000€), ARSAPNE (5 000€), village de Maïmoro (3 000€ pour la valorisation).

### INFOS+

- Prisca-Diane NGNINTENG, chargée d'études Relations Internationales et coopération, ville de Tremblay-en-France : [pd.ngninteng@tremblayenfrance.fr](mailto:pd.ngninteng@tremblayenfrance.fr)
- Anne-Charlotte BEAUGRAND, chargée de mission, SEVES : [acbeaugrand@asso-seves.org](mailto:acbeaugrand@asso-seves.org)

## Créer et animer un fonds de soutien à la solidarité internationale

Les collectivités territoriales peuvent décider de la mise en place d'un fonds de soutien doté d'une enveloppe financière permettant de subventionner la réalisation de projets portés par des associations de solidarité internationale ou par d'autres collectivités. Ces fonds peuvent être généralistes ou spécifiquement dédiés au secteur de l'eau et de l'assainissement. Généralement, la collectivité définit :

- une enveloppe financière annuelle et des modalités de sollicitation d'une aide. Il peut s'agir d'un appel à projets « au fil de l'eau » ou d'une série d'appels à projets à échéances fixées ;
- des critères d'éligibilité des projets et des demandeurs. La collectivité peut par exemple cibler certaines catégories d'acteurs (acteurs issus de la migration, acteurs de son territoire...), cibler certains types de projets ou encourager la mise en œuvre d'activités en particulier (assainissement, innovation, éducation au développement, renforcement des capacités communales...);
- un mode d'instruction des demandes et de décision d'attribution des aides. Ce dispositif peut être commun à d'autres organisations prenant part au fonds de sou-

tien (par exemple, à Lyon, les instances d'instruction et d'attribution des aides du Fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau regroupent la communauté urbaine de Lyon, son délégué pour l'eau potable Veolia Eau, et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;

- des modalités de suivi et d'évaluation des projets financés (modalités de compte-rendus, évaluations sur le terrain...).

Certaines collectivités font appel à des ressources extérieures, telles que le pS-Eau, pour appuyer le fonctionnement de leurs fonds de soutien : expertise ponctuelle, fourniture d'outils aux instructeurs, avis sur les projets, évaluation sur le terrain...

- exemples de fonds de soutien généralistes : les régions Ile-de-France ou Pays de la Loire, les conseils généraux du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines, etc.
- exemples de fonds de soutien dédiés à l'eau et l'assainissement : Fonds de solidarité eau du Grand Lyon, appel à projets eau : de la ville de Paris, de la communauté urbaine de Bordeaux, de la région Franche-Comté en partenariat avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, etc.





## Apporter un appui financier ou technique

Les collectivités territoriales peuvent choisir de soutenir des projets menés par des acteurs associatifs ou d'autres collectivités. Cela peut se faire sous la forme d'une subvention ponctuelle attribuée à un acteur,

pour le financement d'un projet en particulier. Mais aussi, de manière plus systématique et étendue, avec la mise en place d'un fonds de soutien qui instruit des demandes et attribue une enveloppe annuelle.

Une collectivité peut également apporter une contribution de manière ponctuelle aux projets portés par d'autres types d'acteurs, tels que l'Agence Française de Développement, en mettant à disposition une expertise spécifique.

### BOÎTE À OUTILS

Pour plus d'exemples sur ces différents modes d'intervention, voir le document électronique « *Etre solidaire pour l'Accès à l'eau et à l'assainissement* » référencé page 10.



## Délibérer, établir des conventions



Quel que soit le cadre législatif dans lequel il intervient et le mode d'implication choisi, l'engagement d'une collectivité en coopération décentralisée relève d'une décision politique.

Ce sont les élus qui décident d'impliquer ou non leur collectivité à l'international et qui définissent quelle forme prendra cette implication : création d'un partenariat de coopération décentralisée, rapprochement avec d'autres collectivités pour des actions

mutualisées, mise en place d'un fonds de soutien aux associations et collectivités du territoire, attribution d'une subvention pour soutenir un projet en particulier, etc.

Dans tous les cas, l'action doit rester sous la maîtrise de la collectivité, qui est tenue d'assurer la transparence de l'utilisation des ressources humaines et financières qui y seront affectées, puisqu'elle reste redevable de l'usage des fonds publics vis-à-vis de ses administrés, que ses actions soient menées sur son propre territoire ou sur un territoire étranger.

Cette décision doit simplement faire l'objet d'une délibération de l'organe de décision (conseil municipal ou communautaire, comité syndical, conseil général ou régional), afin de valider l'engagement et d'en fixer les modalités dans le respect des textes législatifs et réglementaires. Ces délibérations doivent préciser le montant prévisionnel des engagements. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L.2131-1, L.2131-2, L.3131-1, L.3131-2, L.4141-1 et L.4141-2 du Code général des collectivités. Les articles L.2131-6, L.3132-1 et L.4142-1 leur sont applicables.

### BOÎTE À OUTILS

Pour consulter des exemples de délibération prises par des collectivités françaises, rendez-vous sur : [www.pseau.org/fr/1pourcent/comment#delib](http://www.pseau.org/fr/1pourcent/comment#delib)

## Formaliser son engagement

Depuis l'adoption de la loi développement et solidarité internationale en juillet 2014 (LOP-DSI), la conduite d'actions internationales des collectivités n'est plus soumise à une obligation de signature d'une convention de partenariat. Cependant, quel que soit le montage retenu, conventions ou contrats permettent de bien définir les rôles et responsabilités de chacun, définir les actions à mener dans le cadre du partenariat, les modalités de suivi de ces actions, et les ressources affectées par chacun.



- Dans le cas d'un partenariat de coopération décentralisée, une convention est signée en général avec une autorité locale du Sud, d'une part, et éventuellement avec d'autres partenaires techniques et financiers, du Sud ou du Nord, qui jouent un rôle dans le projet : ONG, bureau d'études, institutions nationales, établissements publics, agences de l'eau, etc. Des conventions multipartites sont aussi possibles.
- Dans le cas d'un soutien financier au projet d'un tiers, il s'agira d'une convention de financement, signée avec le porteur du projet soutenu.

### BOÎTE À OUTILS

Pour consulter des exemples de conventions de coopération entre des collectivités et leurs partenaires, rendez-vous sur : [www.pseau.org/fr/observatoire/france/cadre-juridique#ex-conventions](http://www.pseau.org/fr/observatoire/france/cadre-juridique#ex-conventions)



## Définir son action

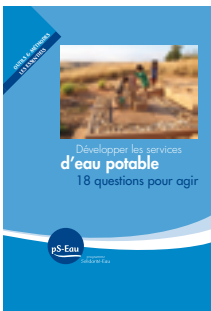
Si les questionnements précédents vous ont amené à faire le choix de vous engager dans un partenariat de coopération en direct avec un partenaire du Sud, la prochaine étape consiste à définir avec lui l'action sur laquelle vous allez travailler ensemble.

Assurer la gestion administrative d'un projet qui se déroule dans un autre pays, animer des relations partenariales, faire intervenir différents prestataires, faire le lien

entre des cultures différentes, concevoir un projet qui réponde à la demande des populations concernées, appuyer la mise en place de services publics pérennes, tout ceci ne s'improvise pas.

Afin de vous accompagner dans ces démarches, le pS-Eau met à votre disposition deux guides méthodologiques, pour se poser les bonnes questions avant de concevoir un projet d'accès à l'eau potable ou à l'assainissement (cf. encadré ci-dessous).

### Deux guides méthodologiques du pS-Eau



- Développer les services d'eau potable  
– 18 questions pour agir

Ce guide s'adresse aux acteurs de la coopération décentralisée et aux organisations non gouvernementales qui souhaitent s'engager dans l'amélioration des services d'eau potable dans les pays en développement. Avant d'agir, posez-vous 18 questions essentielles qui vous aideront à concevoir un projet de qualité.



- Développer les services d'assainissement  
– 16 questions pour agir

A l'image du guide eau potable, ce document donne des repères aux acteurs de la solidarité internationale qui soutiennent le développement des services d'assainissement au Sud pour garantir la pertinence de leurs interventions et optimiser la qualité des actions.

➡ Ces ouvrages sont téléchargeables sur : [www.pseau.org/methodologie](http://www.pseau.org/methodologie)



Eau Vive Basse Normandie

Signature d'une déclaration commune d'intention de coopération entre le maire de Castillon-en-Auge et le maire de Dan Goulbi (Canton de Kornaka - Niger) le 12 novembre 2009, à la mairie de Castillon-en-Auge

## S'entourer de partenaires techniques et financiers

S'engager en coopération relève quasi systématiquement d'une démarche multi-partenariale. Mener des projets dans le domaine de l'eau et de l'assainissement nécessite un vaste champ de compétences ; il est rare qu'une seule institution dispose de l'ensemble de ces compétences et des financements nécessaires pour agir. Les collectivités s'entourent donc d'acteurs multiples, publics ou privés, basés en France ou dans le pays partenaire, pour nouer des partenariats techniques ou financiers.

Dans la pratique, les 4 principaux types de partenaires des collectivités territoriales françaises sont les organisations de solida-

rité internationale, les agences de l'eau, les entreprises délégataires de service, ou tout simplement d'autres collectivités.

### S'associer à d'autres collectivités

S'associer avec d'autres collectivités de son territoire, ou d'autres collectivités françaises intervenant sur la même zone géographique, permet d'être plus cohérent, de mutualiser les moyens, et parfois d'obtenir le soutien financier de partenaires que l'on n'aurait pas pu mobiliser seul.

Deux collectivités françaises situées sur deux bassins différents pourront par exemple bénéficier du soutien de leurs deux agences de l'eau ou de deux conseils régionaux.

Cette mutualisation est fortement encouragée par le ministère des Affaires étrangères dans ses appels à projets ; elle constitue un plus lors de l'attribution des aides.



## Les organisations de solidarité internationale

Que ce soient des ONG professionnelles et spécialisées, des associations de bénévoles ou des organisations de solidarité issues de la migration, qu'elles soient basées en France ou dans le pays d'intervention, les



OSI sont des partenaires privilégiés des collectivités pour intervenir en solidarité internationale. Travailler avec ces acteurs peut vous apporter :

- des compétences complémentaires en matière de conception et de gestion de projets de coopération Nord/Sud ;
- un appui dans la mise en place d'actions d'éducation au développement et dans la création de lien social avec les citoyens ;
- et très souvent une bonne expérience en matière de mobilisation de partenaires techniques et financiers.



## Les agences de l'eau

Etablissements publics du ministère en charge du développement durable, les six agences de l'eau françaises ont pour principale mission de contribuer à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau à l'échelle de leur bassin et à la protection de la ressource et des milieux aquatiques.

Depuis la promulgation de la loi Oudin en 2005, les agences de l'eau sont autorisées à consacrer jusqu'à 1% de leur budget pour l'international. Leurs actions se répartissent selon deux volets différents qui s'enrichissent mutuellement lorsqu'ils ont lieu sur un même territoire :

- un volet de collaboration institutionnelle ou technique sur leurs domaines de compétence propres (planification et concertation des acteurs de l'eau, système d'information

sur l'eau, fiscalité environnementale, politiques d'aides financière, etc.) ;

– un volet de soutien financier et technique à des projets de solidarité menés par des collectivités ou organismes du bassin dans les domaines de l'accès à l'eau potable, l'accès à l'assainissement, ou la protection des ressources en eau.

Les agences de l'eau soutiennent le développement de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et encouragent les collectivités à s'engager. Lorsque une collectivité se mobilise, l'agence de l'eau peut apporter un cofinancement important.



Les collectivités qui ont délégué la gestion de leur service public d'eau potable et/ou d'assainissement peuvent négocier avec leur délégataire son soutien à des actions de solidarité internationale. Ces contributions des sociétés délégataires sont prises sur leurs fonds propres et à leur initiative : elles relèvent ainsi du mécénat d'entreprise et non de l'application de la loi Oudin. Leur montant est donc libre et n'est pas soumis à la limite de 1 %.

➡ Pour plus d'infos, voir la question n° 5, page 45.

Il peut également être intéressant de solliciter ces acteurs pour qu'ils apportent aux projets de coopération décentralisée leur expertise en matière de gestion des services d'eau et/ou d'assainissement. Certaines de ces entreprises ont en effet mis en place des dispositifs de mécénat ou de bénévolat de compétences faisant intervenir des collaborateurs du groupe pour mettre leurs compétences à disposition des projets. (Exemples : Fondation Veolia, Veoliaforce, Fonds Suez Environnement Initiatives, Aquassistance, etc.)

Bien entendu, les collectivités vont pouvoir s'associer également avec d'autres types d'acteurs, selon les opportunités : entreprises, bureaux d'études, établissements scolaires, fondations, Ministère des Affaires étrangères et SCAC (Services de Coopération et d'Action Culturelle français), Agence Française de Développement, etc.

Chacun apportera ses compétences ou son soutien à hauteur de ses capacités, dans un objectif de complémentarité entre l'ensemble des partenaires.

### BOÎTE À OUTILS

Pour connaître les acteurs qui peuvent soutenir vos projets, consultez la page web « Mobiliser des financements » sur le site du pS-Eau : [www.pseau.org/fr/methodologie/financements](http://www.pseau.org/fr/methodologie/financements)





## Communiquer et échanger les expériences

Un des enjeux clés des actions de solidarité internationale est le développement d'une solidarité entre citoyens du Nord et du Sud. Communiquer et informer ses citoyens sur l'implication de la collectivité est un volet à part entière d'une politique de coopération. Ces actions étant financées sur le budget de la commune, les élus doivent être transparents vis-à-vis de leurs administrés sur l'utilisation des fonds publics.

L'enjeu est multiple : instaurer la confiance des citoyens dans la politique menée, les sensibiliser à la problématique de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les pays en développement, et plus globalement aux problématiques liées à la ressources en eau et la protection de l'environnement, et leur montrer ce qu'ils apportent grâce au mécanisme de solidarité qu'ils soutiennent.

Cette information peut se faire sur la facture d'eau, sur le bulletin municipal, sur le site web de la municipalité, par l'organisation d'un évènement annuel ouvert à tous,



Echange entre des acteurs éducatifs de la ville d'Ifs (Basse-Normandie) et les maires des communes du canton de Kornaka (Niger) sur les politiques éducatives et de jeunesse en France et au Niger.

Eau Vive Basse-Normandie

ou via tout autre support à destination de l'ensemble des usagers.

Vis-à-vis d'un public plus large encore, il est toujours intéressant de valoriser son expérience également dans des instances nationales, voire internationales, si l'occasion se présente, mais aussi d'échanger et de capitaliser avec d'autres acteurs pour tirer des enseignements des différentes pratiques. Pour cela, le pS-Eau organise régulièrement des groupes de travail thématiques et des réunions d'échanges géographiques qui permettent des échanges multi-acteurs.



## LA VILLE DE BESANÇON

## Autour de l'eau, créer des liens de solidarité entre les territoires

Né en 2004 et officialisé en 2008, le partenariat entre la ville de Besançon et le camp palestinien d'Aqabat Jaber concerne dès l'origine l'amélioration de l'accès à l'eau pour la population réfugiée. Ce programme de coopération, qui s'est progressivement concentré sur la mise en place d'un véritable service public de l'eau, comprend l'appui des services techniques de la ville de Besançon pour renforcer les capacités locales de gestion en formant des techniciens palestiniens et l'accompagnement à la mise en place d'un système de facturation pour assurer la pérennité du service. Ce programme continue aujourd'hui avec un volet assainissement.

Cette coopération décentralisée, de territoire à territoire, implique plusieurs partenaires : des acteurs de la société civile bisontine, la ville suisse de Neuchâtel (depuis 2010), et différents partenaires techniques et financiers d'envergure nationale et internationale.

Afin de mieux faire connaître ce partenariat, la ville de Besançon a réalisé en 2013 l'exposition « Soif d'échanges », qui présente la situation de l'eau en Palestine et dans le camp d'Aqabat Jaber. Cette exposition interactive bilingue français/

arabe, réalisée en 2013 dans le cadre de l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau, est le fruit d'un travail multi-acteurs :

le travail de réflexion, de prises de vue et d'animation mené par un groupe de jeunes bisontins et neuchâtelois encadrés par les Francas du Doubs, qui se sont rendus à Aqabat Jaber en avril 2013, l'expertise mobilisée dans le domaine de l'eau par des agents des villes de Besançon et Neuchâtel et de l'ACMMA (Association comtoise pour la connaissance du Maghreb et du monde arabe) ; et la contribution artistique d'une plasticienne bisontine. Cette exposition a l'ambition de sensibiliser le grand public français, suisse et palestinien à l'importance de préserver la ressource en eau et, surtout, de créer du lien et une dynamique d'échanges et de solidarité entre les différents acteurs des trois territoires.



### INFOS+

- Thierry Xouillot, département Eau et Assainissement, ville de Besançon : [thierry.xouillot@besancon.fr](mailto:thierry.xouillot@besancon.fr)
- Célia Pillard, service Relations internationales, ville de Besançon : [celia.pillard@besancon.fr](mailto:celia.pillard@besancon.fr)







# La foire aux questions

## 1 Comment calculer son budget mobilisable au titre de la loi Oudin ?

### Une limite de 1 % sur le budget de chaque service

La loi Oudin autorise les collectivités territoriales à affecter un maximum de 1 % des recettes propres de chacun de leurs budgets des services d'eau et d'assainissement (les budgets annexes M49).

L'eau potable et l'assainissement constituent deux compétences distinctes, ayant chacune leur budget propre, même lorsqu'elles sont toutes deux exercées par la même collectivité. Le seuil de 1 % doit donc être appliqué séparément sur le budget eau et sur le budget assainissement (il n'y a pas de "vases communicants" : il n'est par exemple pas possible de mobiliser 2 % sur le budget eau potable et 0 % sur le budget assainissement, même si au total, le financement ne dépasse pas 1 % du cumul des deux budgets). Les

budgets eau et assainissement peuvent par contre indifféremment financer des actions portant sur l'eau et/ou l'assainissement sans exclusive.

Si une collectivité souhaite apporter une contribution supérieure à ce qui correspond à 1 % de son budget annexe, elle peut mobiliser des fonds supplémentaires sur son budget général.

### L'assiette de calcul du 1 %

L'assiette de calcul du 1% de la loi Oudin inclut « *l'ensemble des ressources qui sont affectées aux budgets des services d'eau et d'assainissement* ». Mais cela ne concerne en réalité que les ressources propres de ces services. Celles-ci intègrent la totalité des redevances perçues auprès des abonnés<sup>1</sup>. Rentrent également dans le calcul de l'assiette, les recettes liées à la vente

d'eau en gros auprès d'autres collectivités ou liées au transport et au traitement d'eaux usées provenant d'autres collectivités (lorsque ces prestations ne sont pas directement facturées aux abonnés par la collectivité concernée, ou son délégataire). Dans ces deux derniers cas, il revient aux deux collectivités concernées de se concerter afin que le taux final supporté par les usagers ne dépasse pas 1 %.

Les éventuelles recettes des prestations annexes peuvent également être prises en compte : frais d'accès au service, participations pour raccordement à l'égout, etc.

En revanche, sont exclus de l'assiette :

- **les recettes facturées** et perçues pour compte de tiers : redevances des agences de l'eau, des voies navigables de France, redevances des autres services ou collectivités (par exemple la redevance d'assainissement est généralement facturée et recouverte par le service de l'eau mais ne constitue pas une recette propre dudit service puisque les sommes encaissées sont reversées au service de l'assainissement concerné), la TVA, etc. ;
- **les emprunts**, car il ne s'agit pas de recettes propres, mais d'avances qui seront remboursées ultérieurement par les abonnés ;

- **les subventions**, les fonds de concours et autres aides des agences de l'eau, des départements, etc.

### Le calcul de l'assiette du 1 % selon les cas de figure

#### En cas de délégation de service

Lorsqu'une collectivité délègue la gestion de son service de l'eau ou de l'assainissement à un opérateur privé, elle ne peut appliquer la loi Oudin que sur la part des recettes qui lui sont versées par le délégataire dans le cadre du contrat qui les lie. L'assiette du 1 % sera donc plus restreinte dans le cas d'un contrat d'affermage, encore moindre dans le cas d'une concession, que dans le cas d'une gestion en régie.

Cependant, rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce que le délégataire contribue sur ses fonds propres au financement des opérations engagées par la collectivité, soit à son initiative, soit en vertu d'une disposition contractuelle, le contrat devant alors définir les modalités de gestion des fonds, de sélection des actions financées (par l'une ou l'autre des parties ou conjointement), etc.

---

1. Les abonnés « domestiques », l'habitat collectif, les industriels, les commerces, les administrations.



### En cas de régie dotée de la personnalité morale

Formellement, la loi Oudin n'accorde la possibilité de mettre en œuvre le dispositif du 1 % qu'aux « *communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement* ». Leurs établissements publics industriel et commercial (EPIC), telles les régies d'eau et d'assainissement dotées de la personnalité morale, en sont donc exclus. Cette limitation est logique puisqu'une régie gère un service pour le compte de sa collectivité de rattachement, mais ne peut se substituer à elle pour l'exercice des compétences, notamment l'action internationale.

Pour autant, l'intention du législateur n'a de toute évidence pas été d'interdire aux régies d'eau et d'assainissement dotées de la personnalité morale de participer au financement d'actions

de solidarité internationale, mais leur contribution, plafonnée à 1 % de leurs ressources, devrait alors obligatoirement être mobilisée sous la responsabilité de leur collectivité de rattachement et non à leur seule initiative.

### Dans le cas où le service mobilise plusieurs collectivités

Dans le cas d'un transfert de compétences partiel d'une collectivité à un établissement public de coopération intercommunale (par exemple une commune compétente pour la distribution de l'eau potable et le syndicat de production d'eau potable dont elle est membre), il n'y a pas de transfert budgétaire entre les deux collectivités.

En général, il n'y a qu'une seule facture d'eau, mais elle fait apparaître distinctement les redevances de chacune des collectivités pour la partie du service qu'elle exerce, et la collectivité ou l'exploitant qui établit la facture et en assure le recouvrement reverse intégralement à chacun sa « part » (comptabilisation en compte de tiers donc non budgétaire) : chacune des collectivités peut donc financer des actions de solidarité internationale à concurrence de 1 % de son budget sans risque de double compte. Mais il n'y a pas de vases communicants : si l'une des collectivités ne "fait" rien, l'autre ne peut malgré tout pas faire plus que le 1 % de son budget propre...

2

## Quelles sont les actions éligibles au titre de la loi Oudin ?

Les actions éligibles dans le cadre de cette loi sont celles visant à favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement. Ces deux concepts sont très larges et incluent l'ensemble des infrastructures nécessaires ainsi que les mesures d'accompagnement (formation, sensibilisation, etc.). Les programmes de protection de la ressource en eau ou encore d'assistance à la gestion locale du service peuvent également être financés via la loi Oudin.

En revanche, les programmes concernant les usages agricoles, pastoraux ou industriels de l'eau, ou encore le drainage, ne peuvent être conduits dans ce cadre, sauf s'ils sont inclus, pour une part marginale, dans des opérations relatives à l'eau potable et/ou à l'assainissement (il n'est pas question d'exclure un projet d'adduction d'eau d'un petit centre urbain à cause de quelques abreuvoirs).

3

## Prend-on en compte les subventions reçues, par exemple d'une agence de l'eau ou du MAE, dans le budget Eau pour calculer l'assiette du 1 % ?

Non, d'après la circulaire de 2007, le 1 % est calculé sur les ressources collectées auprès des usagers ou redevables au titre du service de l'eau et de celui de l'assainissement, à l'exclusion des subventions ou concours extérieurs, ou remboursements de prestations. Les emprunts n'entrent pas non plus en ligne de compte, ni la TVA, ainsi que les redevances versées par les collectivités et les groupements notamment aux agences de l'eau.

4

## Que se passe-t-il quand la compétence Eau ou Assainissement est transférée à l'agglomération, comment répartir le 1 % entre les communes membres ?

A partir du moment où l'intercommunalité a la compétence eau/assainissement, c'est elle qui a la possibilité d'appliquer la loi Oudin.

C'est à l'assemblée délibérante (composée des représentants des communes membres) de voter la décision de mettre en application la loi Oudin et d'en décider les modalités. La loi n'impose pas de règle sur la répartition, entre les communes

membres, des montants mobilisés par l'intercommunalité dans le cadre de la loi Oudin, elle n'oblige pas l'intercommunalité à conditionner l'affectation de ces fonds à l'implication de ses membres dans les actions de solidarité financées.

C'est à l'assemblée délibérante de l'intercommunalité de décider sur quelles actions seront affectés les fonds mobilisés dans le cadre de la loi.

Les fonds pourront très bien être affectés à un ou plusieurs projets, impliquant ou non des communes membres de l'intercommunalité. Ils pourront venir en soutien financier à une association du territoire, ou encore financer un partenariat propre que l'intercommunalité conclut avec une autorité du Sud. Inversement, l'implication de l'intercommunalité ne signifie pas que les communes membres ne peuvent pas aussi s'engager en solidarité dans le domaine de l'eau. Bien qu'elles ne puissent pas le faire via la loi Oudin, elles peuvent toujours s'impliquer via leur budget général.

## 5 Le délégataire peut-il appliquer le 1 % ?

Une entreprise délégataire n'est pas directement concernée par la loi Oudin qui ne s'applique qu'aux collectivités territoriales, EPCI et agences de l'eau. Cependant, une entreprise peut très bien décider de s'engager dans une politique de mécénat financier pour soutenir des actions de solidarité internationale.

Il est courant que des collectivités et leur délégataire décident d'intégrer dans le contrat de délégation (soit lors de sa rédaction, soit par un avenant) l'affectation par le délégataire d'une partie des recettes de son contrat au financement d'actions de solidarité internationale pilotées par la collectivité. Le montant de cette contribution du délégataire est libre et négociable

### BOÎTE À OUTILS

#### Exemple de mention qui peut être ajoutée dans le contrat de délégation de service public

» ARTICLE – Coopération décentralisée :

Le délégataire s'engage à promouvoir, aux côtés de la collectivité, des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau potable.

Pour ce faire, le délégataire verse, en complément de la part « Collectivité » et selon les mêmes modalités, 1% des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'exercice. Ce versement permet à la collectivité de constituer un fonds qu'elle abonde dans la limite de 1% de ses propres recettes.

Ce fonds finance des projets de coopération décentralisée retenus pas la collectivité/conjointement par la collectivité et le délégataire. Ils en déterminent ensemble les modalités de mise en œuvre. «

Source : SP 2000



entre les deux parties. Cependant, si l'on s'en tient à l'esprit de la loi, il est préférable que le montant affecté par la collectivité ajouté à celui du délégataire demeure inférieur à 1 % des recettes totales du service.

### 6 Que peut faire une collectivité qui n'a pas la compétence eau/assainissement ?

Une collectivité qui n'a pas la compétence eau ou assainissement peut tout de même s'engager en solidarité internationale dans ce secteur, en mobilisant des ressources sur son budget général. Elle peut également mobiliser d'autres acteurs de son territoire, syndicats, intercommunalité, délégataire, région, département, etc. qui pourront aussi apporter leurs propres compétences et financement au projet.

### 7 La collectivité doit-elle informer les usagers de l'application de la loi Oudin ?

Ni la loi, ni la circulaire n'imposent que la contribution au financement d'actions figure explicitement dans la facture d'eau. Pour autant, il paraît important d'informer les usagers sur l'utilisation des produits de la vente de l'eau et il convient d'être le plus transparent possible sur le contenu des actions et leur coût budgétaire. Cette information peut figurer sur la facture d'eau, le bulletin municipal, le site web de la municipalité ou tout autre support destiné aux usagers.

Ce retour d'information auprès des citoyens sur l'utilisation des fonds mobilisés est indispensable : pour que les usagers aient confiance dans le mécanisme mis en œuvre, pour mieux les sensibiliser à la problématique de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les pays en développement et pour leur montrer ce qu'ils apportent grâce au mécanisme de solidarité qu'ils soutiennent. Un des enjeux clés des actions de solidarité internationale est avant tout le développement d'une solidarité entre citoyens du Nord et du Sud.

### 8 Le 1 % solidaire augmente-t-il le prix de l'eau ?

Le mécanisme impose nécessairement des dépenses supplémentaires. Mais en règle générale, les collectivités qui l'appliquent n'augmentent pas le prix de l'eau. Cette contribution de 1 % représente en effet un montant assez faible par rapport au budget

total du service, lequel montant peut donc facilement être économisé sans se répercuter sur le prix de l'eau.

Si l'on rapporte la contribution des collectivités via la loi Oudin au nombre d'habitants, il ressort que la contribution moyenne par habitant est de l'ordre de 1 à 3 € par an.

9

### La loi Oudin permet-elle de financer des projets d'associations non implantées sur le territoire de la collectivité ?

Oui, la loi ne précise pas d'obligation pour la collectivité à ne financer que des actions portées par des acteurs de son territoire. La ville de Paris et le Grand Lyon, notamment, soutiennent des acteurs dont le siège n'est pas nécessairement sur leur territoire.

10

### Une collectivité française peut-elle directement verser des fonds à un acteur du Sud (collectivité, ONG) ?

La Circulaire de 2007 précise que « le partenaire [de la collectivité] peut être une collectivité ou une ONG françaises ou étrangères ».

Une collectivité française a tout à fait le droit de verser des fonds directement à une ONG ou à une collectivité étrangère. A titre d'exemple, par souci d'optimisation de l'utilisation des fonds alloués à sa coopération, le conseil général de Saône-et-Loire effectue les versements nécessaires directement à son partenaire au Niger, la ville de Tahoua.

Dans les faits cependant, le contexte de certains pays peut compliquer les procédures. Notamment dans les pays où la décentralisation n'est pas aboutie, les collectivités n'ont parfois qu'un compte au trésor public, pour l'utilisation duquel elles doivent obtenir l'accord du ministère des Finances.



# Pour en savoir plus



## LE SITE DU PS-EAU

- Sur la coopération décentralisée Eau et Assainissement :  
[www.pseau.org/fr/coopdec](http://www.pseau.org/fr/coopdec)  
[www.pseau.org/solidarite-eau/pour-tous](http://www.pseau.org/solidarite-eau/pour-tous)
- Financer son projet : vers qui se tourner ?  
[www.pseau.org/fr/methodologie/financements](http://www.pseau.org/fr/methodologie/financements)
- S'informer sur vos pays d'intervention :  
[www.pseau.org/fr/pays](http://www.pseau.org/fr/pays)
- Monter un projet : les questions à se poser avant d'agir :  
[www.pseau.org/fr/methodologie](http://www.pseau.org/fr/methodologie)
- Informer, sensibiliser en France (les outils pédagogiques) :  
[www.pedag-eau.fr](http://www.pedag-eau.fr)
- Les guides techniques :  
[www.pseau.org/fr/nos-publications-reference](http://www.pseau.org/fr/nos-publications-reference)



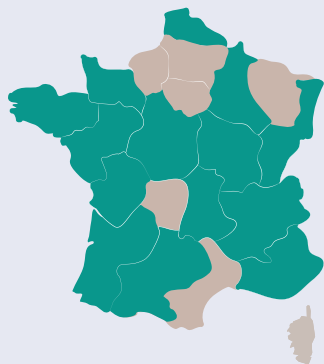
## L'ÉQUIPE DU PS-EAU

Le pS-Eau accompagne, par un appui méthodologique individualisé, des rencontres thématiques et la mise en réseau, les acteurs locaux français dans leurs initiatives pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde.

[www.pseau.org/fr/contacts](http://www.pseau.org/fr/contacts)



## LES ACTEURS D'APPUI EN FRANCE



### LES ORGANISMES D'APPUI EN RÉGION

Les régions en vert ci-contre sont dotées de réseaux d'appui visant à accompagner et fédérer les initiatives de solidarité internationale sur le territoire régional.

- [www.pseau.org/fr/methodologie/accompagnement](http://www.pseau.org/fr/methodologie/accompagnement)

### LES AGENCES DE L'EAU

Les agences de l'eau financent des projets de solidarité pour l'eau et l'assainissement portés par des acteurs de leur bassin. Elles soutiennent la coopération décentralisée et apportent également leurs conseils aux porteurs de projet.

Les 6 agences de l'eau françaises :

- Adour-Garonne : [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)
- Artois-Picardie : [www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)
- Loire-Bretagne : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)
- Rhin-Meuse : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)
- Rhône-Méditerranée et Corse : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)
- Seine-Normandie : [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)



ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

### CITÉS UNIES FRANCE

Cités Unies France fédère les collectivités françaises engagées en coopération décentralisée, leur donnant un espace de concertation, un lieu d'échange d'information, et de rapprochement avec les grandes institutions françaises, les ONG et les autres collectivités. • [www.cites-unies-france.org](http://www.cites-unies-france.org)



### LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le MAEDI, notamment la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT), et les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) accompagnent le développement de la coopération décentralisée et fournissent de nombreux outils tels qu'un Atlas, une bourse aux projets, le programme PACT2, etc. ainsi que des contacts dans les pays.

- [www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des/)



# L'action extérieure des collectivités territoriales

pour l'accès à l'eau et l'assainissement

Cet ouvrage présente le cadre d'intervention et les outils disponibles pour les acteurs de la coopération décentralisée qui souhaitent s'engager, ou s'engager davantage, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Il s'adresse principalement aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats des eaux et d'assainissement, qui agissent en direct ou en soutien à d'autres organisations.

Cette quatrième édition se concentre sur les aspects législatifs, administratifs et financiers de la mise en place d'une politique de coopération décentralisée : quel en est le cadre juridique, quel mode d'intervention adopter, quelles formalités entreprendre, comment trouver des financements complémentaires, de quels types de partenaires s'entourer, quelles actions mener... ?

Ce livre a été conçu comme un relais vers d'autres sources d'informations : des guides à la conception et au montage de projets, des pages web régulièrement mises à jour sur les différents dispositifs de financement, et surtout une équipe à votre disposition, au sein du pS-Eau, pour vous apporter un accompagnement personnalisé et des réponses complètes à vos questions.

